COMMUNE D'ARÇONNAY
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS

* * * * * *

Le Maire de la Commune d'ARCONNAY,

VU *le code général des collectivités territoriales,*
VU *le code des transports,*
VU *le code de la route ;*
Vu *la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs*
Vu *le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;*
VU *le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;*
Considérant *que, conformément aux article R3121-1 du code des transports et L2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisation de stationnement offerte à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressors géographiques de ces stationnements,*

ARRETE *:*

ARTICLE 1 :
Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à ***quatre.***
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports particulier de personnes.

ARTICLE 2 :
La délivrance, le renouvellement de le retrait de chaque autorisation de stationnement fond l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

ARTICLE 3 :
L'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement offerte à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou de non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 :
Les zones de stationnement sont signalées par des panneaux, par des marques au sol ou sur la chaussée

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de l'autorisation de stationnement.
Ampliation à :
- *Monsieur le Préfet de la Sarthe*
- *Monsieur le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit*

A Arçonnay, le 15/09/2021

Pour extrait conforme,
Le Maire

Denis LAUNAY

MAIRIE D'ARÇONNAY (Sarthe)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217200062-20210915-AR2021020-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/09/2021
Affichage : 17/09/2021